

# Texte soumis au vote

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»

du 13 décembre 2002



(Préambule)

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 14 juin 1999 «Droits égaux pour les personnes handicapées» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative<sup>1</sup>, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 8, al. 4*

<sup>4</sup> La loi pourvoit à l'égalité de droit pour les personnes handicapées. Elle prévoit des mesures en vue de l'élimination et de la correction des inégalités existantes. L'accès aux constructions et aux installations ou le recours à des équipements et à des prestations destinés au public sont garantis dans la mesure où ils sont économiquement supportables.

### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

---

*A l'origine, l'initiative populaire exigeait également l'introduction dans la Constitution de la disposition suivante:*

*«Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de son âge, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.»*

*Cette partie de l'initiative est actuellement réalisée et fixée comme art. 8, al. 2, dans la Constitution du 18 avril 1999.*

6

<sup>1</sup> Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne constitution, l'initiative populaire se référerait encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation de l'article à la nouvelle Constitution.